

**ARRÊTÉ PERMANENT fixant les horaires de fermeture
des établissements recevant du public ayant
une activité tardive de la ville de
Meulan-en-Yvelines**

ARR2024-021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1,
Vu le Code de la santé publique, notamment le livre III (lutte contre l'alcoolisme) et l'article L3511-1 et suivants,
Vu l'article 34-III de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003 du 3 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté préfectoral N°2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 et R571-25 à R571-30,
Vu le Code pénal en ses articles R610-5 et R623-2,

Considérant que les riverains aux abords des établissements recevant du public ayant une activité tardive, situés en centre-ville, subissent les nuisances sonores de certains clients qui conversent à voix haute sur la voie publique jusqu'à une heure tardive de la nuit, ou les rassemblements de personnes devant les établissements, ainsi que la gêne occasionnée par les stationnements sur trottoir,

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique des habitants du centre-ville contre ces troubles à l'ordre public résultant de l'ouverture tardive de ces établissements, relevant du Code de la santé publique, il importe de modifier les heures de fermeture des établissements recevant du public ayant une activité tardive.

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N°56/2020 du 3 avril 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2018135-0008 du 15 mai 2018 fixant l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sont modifiées.

ARTICLE 3 : Les horaires limites de fermeture des établissements recevant du public ayant une activité tardive, mentionnés aux articles L3331-1 et L3331-2 du Code de la santé publique, du centre-ville de Meulan-en-Yvelines : rue des Écoles, rue du Maréchal Foch, rue Georges Clemenceau, rue Gustave Ravanne et rue du Fort sont fixés à 23 heures tous les jours de la semaine, à l'exception des soirées du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où les débitants sont autorisés à conserver ces établissements ouverts jusqu'à minuit.

ARTICLE 4 : Les débitants peuvent conserver leur établissement ouvert du matin dans les nuits du :

- 24 décembre au 25 décembre
- 31 décembre au 1^{er} janvier

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera communiqué par acte de notification à chaque exploitant des établissements concernés.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de Police de les Mureaux,
- Monsieur Le Chef de service de la Police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 05/02/2024

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU

